



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 179/2021

**La compagnie aérienne respecte son obligation de contrôle lorsqu'un passager démontre, lors de l'embarquement, qu'il est un citoyen de l'Union au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport valable ou de toute autre preuve**

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles au sujet de l'obligation légale pour les compagnies aériennes de contrôler, si le passager, lors de l'embarquement, est en possession des documents requis pour entrer en Belgique. En cas de non-respect de cette obligation, les compagnies aériennes peuvent se voir infliger une amende administrative. La Cour d'appel demande à la Cour si cette obligation est compatible avec le principe d'égalité dans l'interprétation selon laquelle aucune amende administrative n'est infligée lorsqu'un citoyen de l'Union démontre son identité au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, mais qu'une amende est infligée lorsqu'un citoyen de l'Union démontre son identité par un autre moyen, alors que tous deux bénéficient du droit de circuler librement qui s'applique dans l'Union.

La Cour juge que l'interprétation donnée par la Cour d'appel est manifestement erronée. Il découle en effet de la lecture combinée de plusieurs dispositions légales qu'une compagnie aérienne satisfait à son obligation de contrôle lorsque un passager, lors de l'embarquement, lui présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité attestant qu'il est un citoyen de l'Union ou toute autre preuve établissant qu'il bénéficie du droit de circuler ou de séjourner librement.

### 1. Contexte de l'affaire

Le 9 décembre 2016, Ryanair transporte une passagère de Bucarest à l'aéroport Brussels South Charleroi. Lorsqu'elle se présente au contrôle aux frontières à l'aéroport, la passagère, qui est de nationalité roumaine, ne peut présenter ni sa carte d'identité ni son passeport, mais elle peut toutefois prouver son identité sur la base de son permis de conduire.

Sur la base de ces constats, une amende administrative de 2 000 euros est infligée à Ryanair en application de l'article 74/4*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Cette disposition impose aux compagnies aériennes de contrôler, lors de l'embarquement, si le passager concerné est en possession des documents requis pour être autorisé à entrer en Belgique et elle prévoit une sanction en cas de non-respect de cette obligation de contrôle.

Ryanair conteste cette décision. Selon la compagnie aérienne, l'article 74/4*bis*, § 1er, alinéa 1er viole le principe d'égalité dans l'interprétation selon laquelle le transporteur d'un citoyen de l'Union qui peut démontrer son identité au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ne se voit pas infliger une amende administrative, alors que le transporteur

d'un citoyen de l'Union qui peut démontrer son identité par un autre moyen se voit infliger une telle amende, bien que ces citoyens bénéficient tous deux du droit de circuler librement. La Cour d'appel de Bruxelles pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à ce sujet.

## 2. Examen par la Cour

La Cour constate qu'en vertu de l'article 74/4*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une amende administrative peut être infligée à la compagnie aérienne pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique qui n'est pas en possession des « documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Selon cet article 2, le droit d'entrée sur le territoire belge est octroyé à l'étranger porteur soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, soit d'un passeport valable revêtu d'un visa. La Cour constate aussi que la notion d'« étranger » est définie comme « quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge », de sorte que l'article 74/4*bis*, § 1er, alinéa 1er, s'applique également aux transporteurs aériens qui transportent des citoyens de l'Union.

Toutefois, l'article 41, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le droit d'entrée sur le territoire belge est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement. Selon la Cour, cette disposition est une « loi » au sens de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. La Cour déduit de la lecture combinée de ces différentes dispositions qu'un transporteur aérien satisfait à l'obligation de contrôle prévue à l'article 74/4*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 lorsque, lors de l'embarquement, un passager lui présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité attestant qu'il est un citoyen de l'Union ou toute autre preuve établissant qu'il bénéficie du droit de circuler ou de séjourner librement. Il appartient à la Cour d'appel d'examiner, dans le cadre du litige qui lui est soumis, si Ryanair a satisfait ou non à cette obligation. Il s'ensuit, selon la Cour, que l'interprétation donnée par la Cour d'appel selon laquelle un passager ne pourrait pas, lors de l'embarquement, fournir au transporteur aérien la preuve qu'il est un citoyen de l'Union au moyen de tout document établissant qu'il bénéficie du droit de circuler ou de séjourner librement, est manifestement erronée.

## 3. Conclusion

La Cour conclut que l'interprétation de la Cour d'appel, selon laquelle un passager ne pourrait pas, lors de l'embarquement, fournir à la compagnie aérienne la preuve qu'il est un citoyen de l'Union au moyen de tout document établissant qu'il bénéficie du droit de circuler ou de séjourner librement, est manifestement erronée.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)